

Dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Décret n° 2016-423 du 8 avril 2016
Articles R 1613-3 à R1613-18 du CGCT

Mobilisation de la dotation en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de **très grande ampleur et justifiant la solidarité nationale**.

Est considéré comme un événement climatique ou géologique, tout événement localisé survenu en métropole qui cause aux biens (non assurables) appartenant aux collectivités territoriales ou aux groupements, **des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 €**.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1 - Collectivités et groupements visés

- départements
- communes
- EPCI à fiscalité propre ou non
- syndicats mixtes

2 – Dépenses éligibles

Réparation des dommages causés par l'évènement concerné. Aucune dépense liée à l'extinction ou au renforcement d'une construction endommagée ne pourra être prise en compte. En cas d'amélioration d'un ouvrage par rapport à l'ancien, **seule la partie des travaux équivalant à une reconstruction de l'ouvrage à l'identique sera éligible**.

Les travaux sur les biens assurables (principalement bâtiments) ainsi que sur les biens qui ne font pas partie du patrimoine des collectivités ne sont pas éligibles.

Les travaux éligibles concernent :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores et éclairage public) ;
- les digues
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- la reconstruction des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités ;
- les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment) ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Les crédits sont strictement limités aux dépenses d'équipement et ne peuvent pas être employés pour rembourser les heures supplémentaires des agents des collectivités ou des dépenses d'intervention, en particulier les dépenses de déblaiement.

Le montant des dégâts doit être supérieur à 1% du budget de la collectivité.

TAUX DE SUBVENTION

- **montant total des dégâts causé par l'évènement climatique au niveau national compris entre 150 000 € et 6 M€ :**

Le montant total de l'enveloppe financière attribuée par le ministère dans le département ne pourra dépasser **40 % des dommages éligibles**.

- **Montant total des dégâts causés par l'évènement climatique au niveau national supérieur à 6 M€ :**

Le montant total de l'enveloppe financière attribuée par le ministère dans le département se situe **entre 30 % et 60 % des dommages éligibles**.

Le montant des dégâts éligibles est évalué par une mission d'inspection ministérielle qui propose au ministère le montant de l'enveloppe financière départementale. Après délégation de l'enveloppe ministérielle, le montant des subventions individuelles est ensuite déterminé par le préfet en fonction du montant des dégâts subis par rapport au budget de la collectivité, de sa capacité financière et de l'existence de subventions complémentaires versées, le cas échéant, par d'autres financeurs.

DELAIS et MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- dépôt des demandes de subvention à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL – Bureau des concours financiers), **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique (passé ce délai, la demande est irrecevable).

- formulaire de demande de subvention à télécharger sur le site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr

Contact préfecture pour tous renseignements complémentaires :

- DRCL – Bureau des concours financiers -mel : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

- Tél : Mme Ayma : 04 50 33 62 82 – Mme Zanella : 04 50 33 62 76